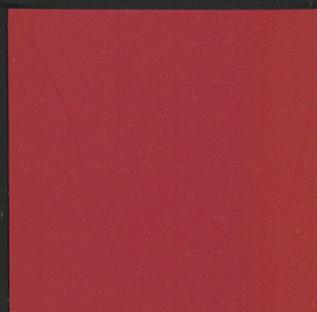
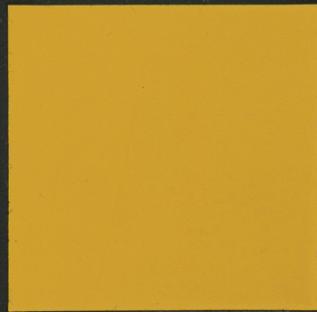
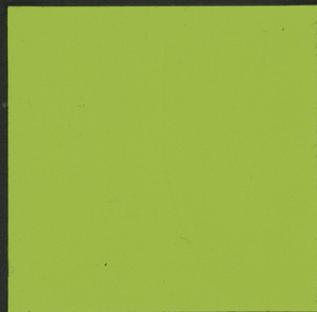
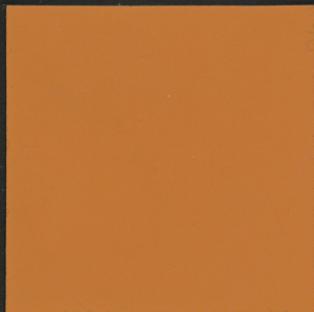
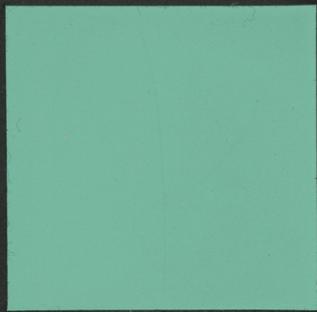
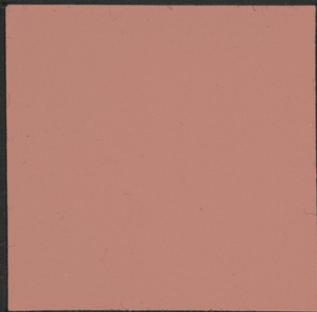


colorchecker CLASSIC



x-rite

mm



BIBLIOTHEQUE DE LA SOCIÉTÉ ROYALE DE MÉDECINE

1650

ROYAUME DE FRANCE

PARIS

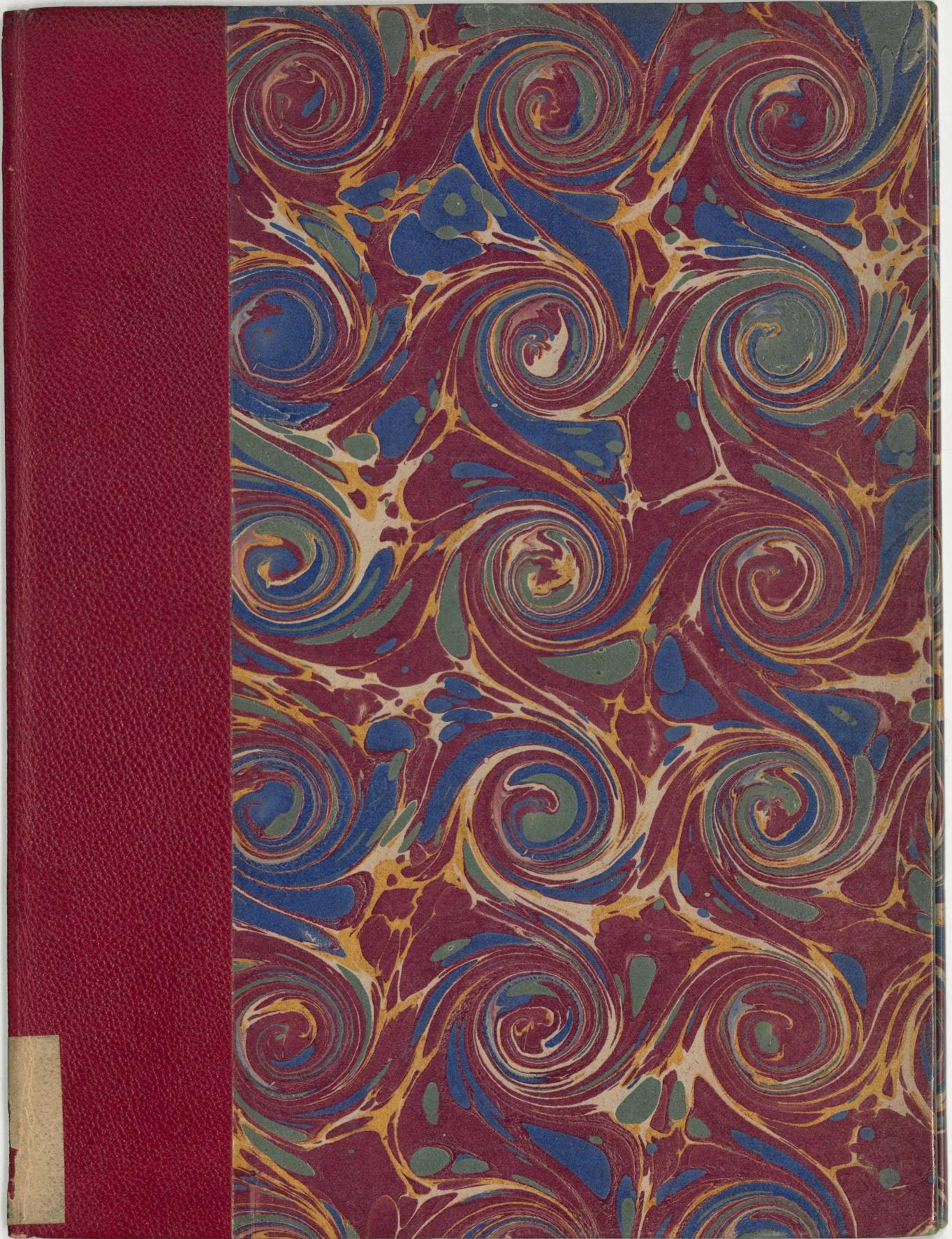
DE LA SOCIÉTÉ ROYALE DE MÉDECINE

1650

ROYAUME DE FRANCE

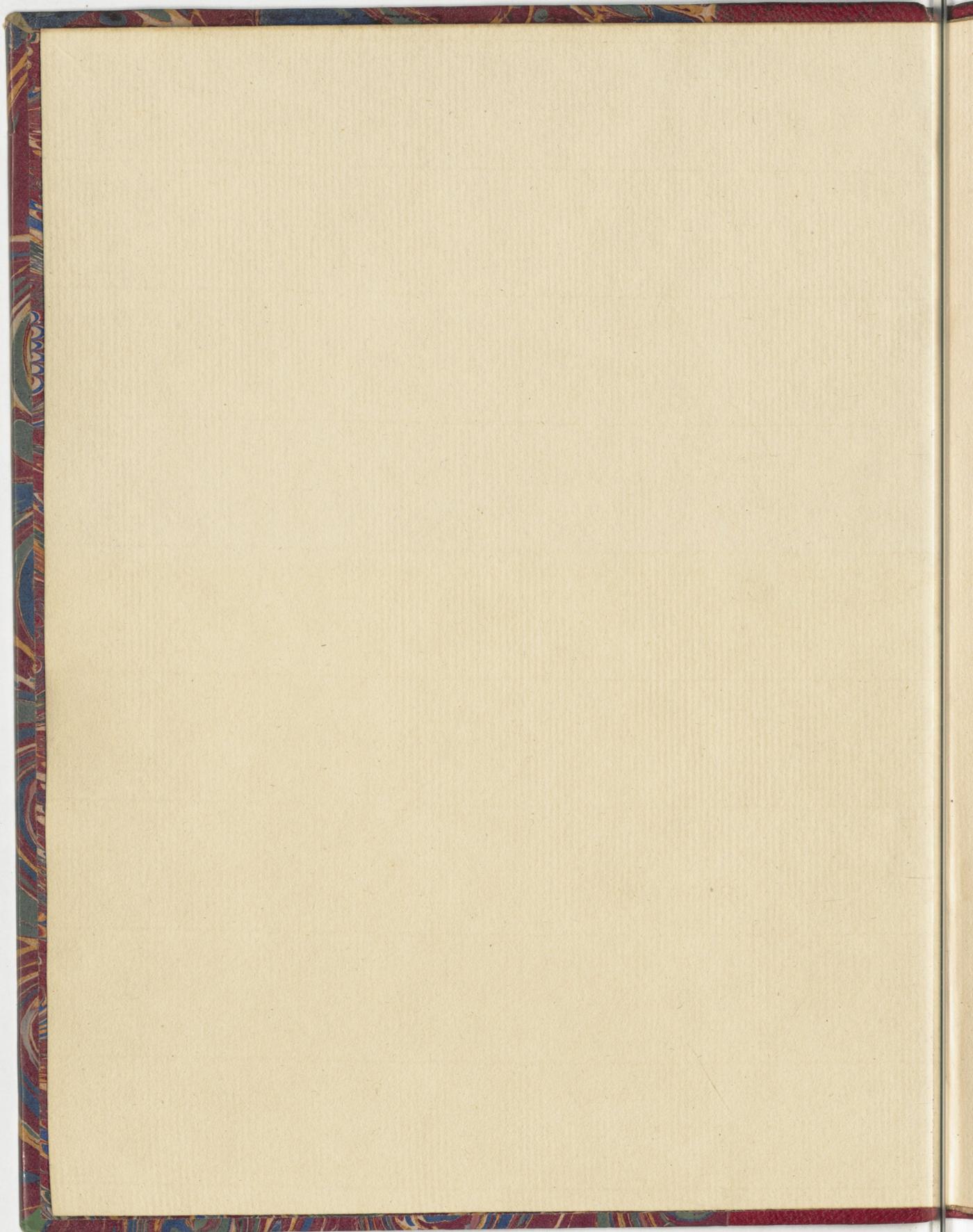
PARIS

DE LA SOCIÉTÉ ROYALE DE MÉDECINE





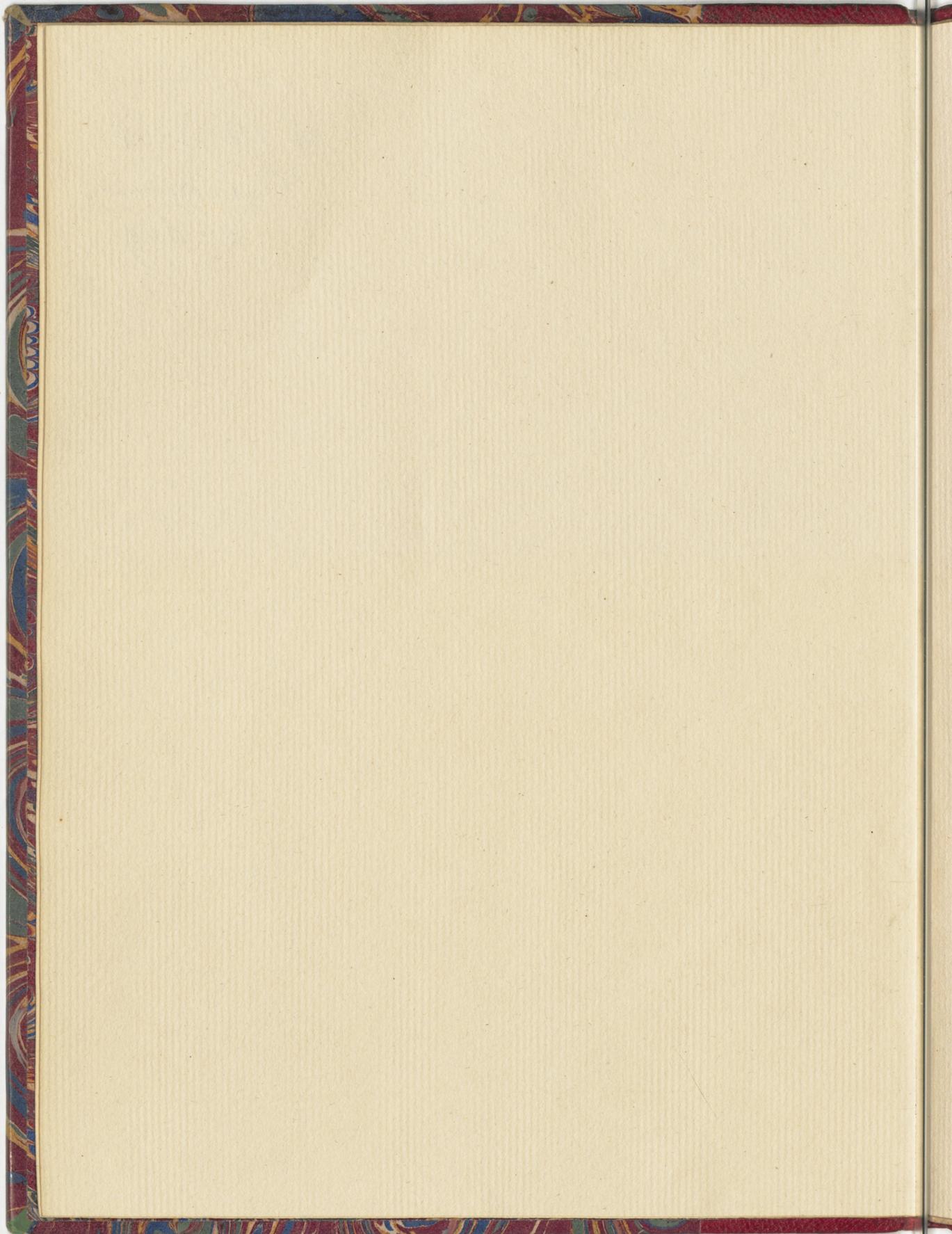




M. 14,325.

Cat. Moreau,

n° 909.



909 23
5

DECLARATION

DV OY,

CONTRE MADAME LA DVCHESSE
de Longueuille, les Sieurs Duc de Bouillon,
Marschal de Turenne, Prince de Marsillac,
& leurs adherans.

*Verifiée en Parlement le seizième May mil six
cens cinquante.*



A P A R I S,

Par ANTOINE ESTIENE, Premier Imprimeur &
Libraire ordinaire du Roy, de la Cour de Parlement,
& du Clergé de France,
Ruë S. Jacques, au Collee Royal, deuant S. Benoit,

M. DC. L. *no. 4 p. 1290.*

Avec Privilege de sa Majesté.

332

DECLARATION

DU ROY

CONTRE MADAME LA DUCHESSE
de Longueville, les Sieurs Duc de Bouillon,
Marschal de France, Prince de Marillac,
& leurs adherans.

Verifiee en Parlement le sixiesme May mil six
cent cinquante.



A PARIS,

Par ANTOINE ESTIENNE, Premier Imprimeur &
Libraire ordinaire du Roy, de la Cour de Parlement,
& du Clergé de France,
Rue S. Jacques, au College Royal, devant S. Benoist.

M. DC. L. xv. p. 1200.
Avec Privilege de la Majesté



L O V I S par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Sur les diuers aduis que nous aurions eu de toutes parts du dessein qu'auoit le Prince de Condé de se retirer de nostre Court, avec les Prince de Conty, Duc de Longueuille, & autres Princes, Ducs, Officiers de nostre Couronne, & Seigneurs leurs parens, alliez & amis, Qu'ils fortifioient sans nos ordres, ny nostre sçeu, les places dont nous leur auions commis la garde, s'asseuroient de plusieurs Officiers & gens de guerre, qui auoient seruy dans nos armées sous leurs charges, faisoient diuerses pratiques dans nostre Court & dans nos Prouinces, blasmoient & descroient nostre Gouvernement, employans toutes sortes de moyens pour souleuer nos Peuples & troubler nostre Royaume, quoy que nous n'ayons refusé aucunes graces, charges, emplois & bien-faits, dont nous ne les ayons honorez & comblez depuis nostre aduenement à cette Couronne; Nous nous serions enfin resolu, pour preuenir les maux qu'une telle & si grande conjuration auroit peu produire, de nous asseurer des personnes de nos-

dits Cousins les Princes de Códé, de Conty, & Duc
 de Longueuille, comme nous aurions fait le dix-
 huitiesme iour de Ianuier dernier: Et pour faire
 connoistre à vn chacun que nostre dessein n'e-
 stoit que de preuenir le mal, que leurs dangereu-
 ses pratiques & mauuaises conduites pouuoient
 causer, nous aurions en mesme temps fait pu-
 blier nostre Declaration du premier iour de Fe-
 urier dernier, par laquelle nous aurions déclaré,
 que ceux qui se seroient retirez lors de nostre
 Court sans nostre sçeu & contre leur deuoir,
 pressez par le remords de leurs consciences, com-
 me les Ducs de Bouillon, Mareschaux de Turen-
 ne & de Brezé, Prince de Marillac & autres, par la
 crainte d'estre recherchez pour l'estroite vnion
 & liaison qu'ils auoient contractée avec lesdits
 Princes de Condé, de Conty, & Duc de Longue-
 uille, Que s'ils se rendoient dedans quinze iours
 apres nostredite Declaration pres de nostre Per-
 sonne, pour y receuoir nos commandemens, &
 se departoient de toutes ligues, associations &
 entreprises qu'ils pourroient auoir contractées
 contre nous & nostre seruice, nous leur decla-
 rions & promettions de l'oublier & tout le passé,
 & de les traiter fauorablement; esperans qu'a-
 pres nostredite Declaration, & sur l'assurance
 que nous leur donnions de leur pardonner tout
 ce qu'ils pouuoient auoir fait & commis, ils se
 repentiroient de leur faute, & vns de nostre
 grace & bôté se remettroiet dans leur deuoir, & à
 leur

leur exemple, vn chacun feroit le semblable, & ainsi nous conseruerions la paix & le repos de nostre Estat. Mais au lieu d'accepter nos graces & pardon, eux & leurs complices, auroient fait éclatter les pernitiex desseins qu'ils auoient proiettez & preparez de long temps par vne rebellion & conspiration manifeste, prenant les armes contre nous pour la liberté desdits Princes: Comme en mesme temps la Duchesse de Longueuille se feroit aussi retirée en Normandie, pour y vnir ses Partisans, les porter à des resolutions contre nostre seruice & le repos de l'Estat, s'asseurer du Pont de l'Arche, du vieil Palais de Roüen, du Chasteau de Caën, de Diepe, de Cherbourg & de Grauille, n'ayant rien oublié aussi pour mettre la garnison du Haure dans sa dependance, & y pouuoir entrer; Auroit dépesché la Sauuetat à l'Archiduc dès le mesme iour de son arriüée à Diepe, pour rechercher la protection d'Espagne, le conuier à faire vn Traitté, & cependant luy demander des vaisseaux, des hommes & de l'argent, pour pouuoir nous resister dans Diepe. Ce qui nous auroit obligé de nous transporter en nostre Prouince de Normandie, pour prevenir le mal que nostredite Cousine proiettoit d'y faire, Dieu ayant si heureusement conduit nos bons desseins, que les Capitaines desdites

Places les auroient remises aussi tost entre nos mains; Et nos Habitans de la ville de Diepe, demeurans dedans l'ancienne fidelité & obeysance qu'ils ont tousiours eu pour les Roys nos predecesseurs & pour nous, auroient aussi tost sous les ordres du sieur du Pleffis Belliere, que nous auions enuoyé pour les commander, inuesty le Chasteau de Diepe, & contraint ladicte Duchesse de Longueuille de se retirer. Cependant nostre intention ayant tousiours esté, de traicter fauorablement & avec la douceur & humanité qui nous sembloit estre deuë à vne personne qui nous touche de sang & de parenté, nous luy aurions mandé par le sieur de Varennes, & depuis par le sieur Chambois, qu'elle pouuoit se retirer dans telle de ses maisons qu'elle voudroit choisir, pour y viure avec ses enfans en toute seureté; Mais au lieu de receuoir nos graces, continuant ses mauuais desseins, seroit sortie par mer de nostre Royaume, & passé en Flandres, & de là à Stenay, où elle & le Mareschal de Turenne auroient fait des Traitez & associations avec les Ministres du Roy d'Espagne, pour nous faire la guerre, & mettre entre leurs mains ladicte Place de Stenay, de laquelle ledit Mareschal se seroit saisi aussi tost qu'il s'estoit retiré d'aupres de nous, comme de celles de Clermont, Dampuilliers & Mouzon: Les Soldats desquelles places de

7

Clermont & Dampuilliers ayant horreur de l'infidelité de ceux qui leur commandoient, se seroient reuoltez contre eux; & ceux de Mouzon, chassé le Comte de Grandpré de leur ville, Et ainsi ces trois places seroient retournées en nostre obeyssance par la fidelité des garnisons & liabitans: Tellement qu'il ne reste plus à la Duchesse de Longueuille & au Marechal de Turéne, que Stenay, où ils font faire tous les amas & preparatifs de guerre avec nos ennemis, y ayant retiré tous nos Sujets rebelles, leurs complices & adherans. En mesme temps les Villes de Bellegarde, & Chasteau de Saumur, se seroient aussi souleuez contre nous, auroient refusé d'obeir à nos ordres; & de recognoistre, celle de Bellegarde, le Duc de Vendosme, & le Chasteau de Saumur, le Sieur de Comminges, que nous y auions enuoyez. Ce qui nous auroit obligé, de nous transporter avec partie de nos forces en nostre Prouince de Bourgongne, pour reduire ladite Ville en nostre obeyssance, & affermir par nostre preséce, la fidelité de ceux qu'on trauailloit à faire écarter de leur deuoir; & d'enuoyer d'autres troupes à Saumur, pour nous faire seblablement obeir. Et bien que partie des troupes de Caualerie & d'Infanterie que cōmandoit le Comte de Tauannes, & des Regiments de Condé, Conty & autres, se fussent iettez dedás Bellegarde pour le defen-

25

dre contre nous, sous les promesses & assurances que leur donnoit ladite Duchesse de Longueuille & Marechal de Turenne, de les venir secourir avec les forces du Roy d'Espagne, comme ils nous l'ont confessé & déclaré par leur capitulation, & ainsi que nous auions auparauant appris par plusieurs aduis & lettres interceptes de ladite Duchesse de Longueuille & Marechal de Turenne; Comme celuy qui commâdoit dans le Chasteau de Saumur, auroit eu dessein de se defendre, sur l'esperance que leur donnoit le Prince de Marsillac, de les assister & secourir, ainsi qu'il auroit tenté de le faire, ayant amassé & leué nombre de gens de guerre és pais d'Angoumois, Poictou, Xaintonge & Limousin, & pris sa marche droit au Chasteau de Saumur pour le secourir, y ietter viures, munitions & gens de guerre; Neantmoins Dieu auroit si heureusement beny la iustice de nos armes, que tous leurs efforts auroient esté vains, & nous nous serions rendus Maistre desdites places de Bellegarde & Chasteau de Saumur, & icelles remises en nostre obeissance. Tous lesquels sousteuemens, menées & factions de ladite Duchesse de Longueuille, Duc de Bouillon, Marechal de Turenne, Prince de Marsillac, Gouverneurs & Capitaines desdites places de Stenay, Bellegarde, Saumur, Clermont, Dampuiliers, Mouzon, Diepe,

Diepe, Pont de l'Arche, & autres places dont nous auons commis la garde à nosdits Cousins les Princes de Condé, Conty & Duc de Longueuille; Le refus qu'ils ont fait d'écrire & mander à ceux qui commandoient esdites places, de nous les remettre entre les mains, ou de ceux qui auoient ordre de nous de les receuoir, n'ayās pas mesme voulu leur faire defenses d'en disposer en faueur des Espagnols, ny d'auoir aucune intelligence avec eux, quelque instance que nous leur en ayons faite à deux diuerses fois par lvn de nos Ministres d'Estat, enuoyé vers eux pour les exhorter de ce faire; Les amas de gens de guerre faits par ledit Duc de Bouillon en Limousin, & les fortifications qu'il fait faire au Vicomté de Turenne; Font assez connoistre les mauuais desseins que nosdits Cousins les Princes de Condé, de Conty, Duc & Duchesse de Longueuille, les Duc de Bouillon, Mareschaux de Turenne & de Brezé, Prince de Marillac, & autres leurs adherans & complices, auoient contre nous, nostre seruice & autorité. N o v s preuoyans les troubles & les maux que ces rebellions, conspirations & ligue avec les Estrangers, pouuoient produire, si par les soins & vigilance de la Reyne Regente nostre tres-honorée Dame & Mere, & de nostre Oncle le Duc d'Orleans, nostre Lieutenant General, nous

n'eussions preuenü & arresté la guerre ciuile qui alloit diuiser nostre Estat, trauaillé depuis tant d'années d'une guerre estrangere, que nous auons depuis nostre aduenement à la Couronne, desiré terminer & finir par vne bonne & seure paix, & à laquelle sans doute, nos ennemis auroient consenty & consentiroient encores, s'ils n'estoient retenus par les esperances qu'ils ont tousiours eu, & qu'ils ont encores, que toutes les factions & les mauuais desseins desdits Princes de Condé, Conty, Duc de Longueuille & leurs adherans, leur donneroient occasion & lieu de profiter, & obtenir de nous des conditions plus auantageuses qu'ils n'en peuuent esperer par la force de leurs armes. Et voulans faire cesser toutes ces factions & pratiques qui troublent le repos de nostre Estat, & faire connoistre à nos Sujets nostre soin & continuelle vigilance à leur bien, repos & conseruation; **POVR CES CAUSES,** & autres bonnes considerations à ce nous mouuans, **DE L'ADVIS** de la Reyne regente nostre tres-honorée Dame & Mere, de nostre tres-cher & tres-amé Oncle le Duc d'Orleans, d'autres Princes, Ducs, Pairs & Officiers de nostre Couronne, Grands & notables Personnages de nostre Conseil, **A VONS** déclaré & declarons par ces presentes signées de nostre main, Ladite Duchesse de Longue-

II

uille, Duc de Boüillon, Mareſchal de Turenne,
 & Prince de Marſillac, enſemble tous ceux qui
 leur adherent, les fauoriſent & les aſſiſtent, ou
 leur adhereront, les fauoriſeront & les aſſiſte-
 ront, qui les reconnoiſtront pour leurs Chefs, ou
 leur obeirôt, & feront entrez ou entrerôt en quel-
 que ligue, aſſociation & intelligence avec eux di-
 rectement ou indirectemēt en quelque maniere
 que ce ſoit, DES OBEYSSANS, perturbateurs
 du repos public, rebelles, ennemis de l'Eſtat &
 criminels de leze Majesté au premier chef, Et
 comme tels, voulons & nous plaist, qu'il ſoit pro-
 cedé contr'eux ſelon la rigueur des Loix & Or-
 donnances, tant en leurs perſonnes qu'en leurs
 biens & poſterité: Et en conſequence de ce, les
 auons en outre déclaré & declarons deſcheus &
 priuez de tous honneurs, tiltres, dignitez,
 qualitez, charges, offices & eſtats, penſions, pri-
 uileges, facultez, prerogatiues, preéminences
 & droicts generalement quelconques; Comme
 auſſi toutes les Terres & Seigneuries qu'ils tien-
 nēt de nous & de noſtre Couronne, reünies inſe-
 parablement & à tousiours à noſtre Domaine,
 Et toutes autres Seigneuries, terres & biens, tant
 meubles qu'immeubles poſſédez par eux en no-
 ſtre Royaume & lieux de noſtre obeiſſance, à
 nous acquis & conſiſquez, Pour eſtre les fruiçts
 & reuenus de tous leſdits biens mis en noſtre

main, & recedus par les Receueurs de nostre Domaine, & par eux employez ainsi qu'il sera par nous ordonné. Voulons aussi qu'esdites Terres & Seigneuries, la justice soit rendue à nos Subjets habitans d'icelles, par nos plus prochains Iuges & Officiers, ou autres personnes que nous y commettrons à la diligence de nostre Procureur General & de ses Substituts. MANDONS à tous nos Lieutenans Generaux en nos Armées, Gouverneurs & nos Lieutenans Generaux en nos Provinces, Gouverneurs particuliers de nos Villes & Places, Capitaines, Chefs & Conducteurs de nos Gens de guerre, de courre sus à ladite Duchesse de Longueuille, Duc de Bouillon, Marechal de Turenne, Prince de Marillac & leurs adherans, Et à tous Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Iuges ou leurs Lieutenans, Preuosts des Marechaux, Visbaillifs, Visseneschaux, Maires, Consuls & Escheuins de nos Villes, & à tous autres nos Officiers & Subjets, de se saisir de leurs personnes, & les poursuiure selon la rigueur de nos Ordonnances. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, Que ces presentes ils ayent à faire enregistrer, & le contenu en icelles garder & obseruer selon leur forme & teneur. Enjoignons à nostre Procureur General & ses Substituts d'y tenir la main, & de faire pour ce,

toutes

toutes les requisitions, poursuites & diligences
 necessaires & dependantes de leur charge: CAR
 tel est nostre plaisir: En tesmoin dequoy, nous
 auons fait mettre nostre seel à celsdites presen-
 tes. **DONNE'** à Paris le neuvième iour de May
 l'an de grace mil six cens cinquante, & de nostre
 regne le septième. Signé, **LOVIS**, Et plus
 bas, Par le Roy, la Reyne Regente sa Mere pre-
 sente, **DE GVENEGAVD**, & scellée sur double
 queuë du grand Seau de cire iaune. Et encor à
 costé est escrit:

*Leuës, publiées l'Audiance tenant, & registrées au
 Greffe de la Cour, Ouy ce requerant le Procureur Ge-
 neral du Roy, pour estre executées selon leur forme
 & teneur, Et copies collationnées à l'original enuoyées
 aux Bailliages & Seneschaußées de ce ressort, pour estre
 pareillement leuës, publiées, registrées & executées: En-
 joint aux Substituts dudit Procureur General d'y tenir
 la main, & de certifier la Cour auoir ce fait au mois,
 A Paris en Parlement le seizième May mil six cens
 cinquante. Signé, **GVYET**.*

Collationné à l'Original par moy Conseiller
 Secretaire du Roy & de ses Finances.

D

toutes les expéditions, pour l'usage & diligences
 nécessaires & appartenantes de leur charge; Car
 tel est nostre plaisir: En tel mois de may, nous
 avons fait nostre noble scel à cesdites lettres.
 Lesquelles ont esté lues & publiées le jour de May
 l'an de grace mil six cents cinquante & de nostre
 règne le septième de juin, L' O V I S. Et plus
 bas, Par le Roy, la Reyne Regente la Marquise
 Jeanne DE GUYENNE Veuve, & seellee sur double
 queue du grand sceau de France. Et encor
 ceste est ceste:

Les lettres publiques l'Assurance tenante & enregistrées au
 Greffe de la Cour, Ouy ce verbalement le Procureur Ge-
 neral du Roy, pour estre exécutées selonc leur forme
 & tenour. Et copies collationnées sur l'original enuoyées
 aux Baillages & Sénéchaussées de ce ressort pour estre
 pareillement lues, publiées, registrées & exécutées. En-
 joint aux Substituts dudit Procureur General d'y tenir
 la main, & de certifier la Cour au cas de fait au mois
 de Mars en Parlement le sixième de Mars mil six cents
 cinquante. Signé, GUYENNE.

Collationné à l'Original par moy Conseiller
 Secretaire du Roy de ses Finances.



92. 52.



• 22 • • • • •

